



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 869  
DU 12 OCTOBRE 2023

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ABBÉ ANGOT ET PLACE GUILLAUME LE DOYEN (TRAVAUX DE PRÉPARATION DE BRANCHEMENT DE LA FIBRE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution de travaux de préparation de branchement de la fibre au n° 8 rue de l'Abbé Angot nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie et place Guillaume Le Doyen,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le LUNDI 23 OCTOBRE 2023, de 09h00 à 11h00, la circulation est interdite rue de l'Abbé Angot, entre la rue Sainte-Anne et la rue du Pont de Mayenne.

#### Article 2

Le double sens de circulation est rétabli rue de l'Abbé Angot, entre la rue Sainte-Anne et la place Guillaume Le Doyen, pour les services de secours et les riverains. Le panneau "sens interdit" est masqué place Guillaume Le Doyen.

#### Article 3

Le stationnement est interdit place Guillaume Le Doyen, sur deux emplacements du parking.

#### Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

#### Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

Le demandeur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,

Julien HAREL

Affiché le : 16 OCT. 2023

Exécutoire le : 16 OCT. 2023